

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 78

45^e année

21 mars 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 495/2002 du Conseil du 18 mars 2002 abrogeant le règlement (CE) n° 904/98 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de télécopieurs personnels originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de Malaisie, de Singapour, de Taïwan et de Thaïlande ...** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 496/2002 du Conseil du 18 mars 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2604/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde ...** 4
- Règlement (CE) n° 497/2002 de la Commission du 20 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- ★ **Règlement (CE) n° 498/2002 de la Commission du 20 mars 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes** 9
- Règlement (CE) n° 499/2002 de la Commission du 20 mars 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/232/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 février 2002 modifiant la décision 2000/745/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures anti-dumping et antisubventions concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde [notifiée sous le numéro C(2002) 620]** 12

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- * **Décision de la Commission du 20 mars 2002 modifiant et corrigeant la décision 2002/79/CE imposant des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine et la décision 2002/80/CE imposant des conditions particulières à l'importation de figues, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1187] 14**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 495/2002 DU CONSEIL
du 18 mars 2002

abrogeant le règlement (CE) n° 904/98 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de télécopieurs personnels originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de Malaisie, de Singapour, de Taïwan et de Thaïlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphes 3 et 6,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CE) n° 904/98 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de télécopieurs personnels, relevant du code ex 8517 21 00 et originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de Malaisie, de Singapour, de Taïwan et de Thaïlande.

2. Produit concerné

(2) Les produits concernés tels que définis dans le règlement (CE) n° 904/98 sont les télécopieurs pesant 5 kg ou moins et mesurant (largeur × profondeur × hauteur) 470 mm × 450 mm × 170 mm ou moins, à l'exception des télécopieurs utilisant les techniques d'impression par jet d'encre, laser ou LED (Light Emitting Diode) qui, en raison de leurs caractéristiques physiques et techniques différentes, sont destinés à des utilisations professionnelles plutôt que personnelles et sont, dans une large mesure, commercialisés par des circuits différents.

3. Enquête de réexamen

(3) Le 1^{er} juillet 2000, la Commission a ouvert de sa propre initiative un réexamen intermédiaire ⁽³⁾, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96

(ci-après dénommé «règlement de base»), des mesures antidumping en vigueur sur les importations de télécopieurs personnels originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de Malaisie, de Singapour, de Taïwan et de Thaïlande.

(4) Dans son avis d'ouverture, la Commission avait invité les parties concernées à présenter leurs observations sur la définition du produit en raison d'indications d'un changement de circonstances, notamment de certains développements technologiques. Après réception des observations, la Commission a publié un second avis ⁽⁴⁾ contenant une proposition visant à modifier la définition du produit en supprimant la référence au poids et aux dimensions. Il a été constaté que les critères initiaux de poids et de dimension n'étaient plus valables dans la mesure où il est relativement facile aux producteurs d'adapter leurs modèles, par exemple en augmentant la hauteur initiale du bac à papier du télécopieur personnel.

(5) Il a également été examiné si les télécopieurs faisant appel à la technologie d'impression par transfert thermique et ceux utilisant du papier thermique pouvaient encore être considérés comme un seul et même produit. À cet égard, aucune différence n'a été constatée par rapport à l'enquête initiale où il avait été conclu ce qui suit: «Le poids et la taille, de même que les caractéristiques techniques essentielles des télécopieurs à transfert thermique sont similaires ou identiques à ceux et celles des modèles à papier thermique. En comparaison, la technologie d'impression utilisée pour les deux types de produits en question est, pour le consommateur, tout à fait accessoire.» La définition du produit a donc été confirmée par la présente enquête de réexamen.

(6) Le seul producteur communautaire ayant coopéré à l'enquête, Österreichische Philips Industrie GmbH (ci-après dénommée «Philips»), a représenté plus de 50 % de la production communautaire totale de télécopieurs personnels au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, et constitue donc l'industrie communautaire comme dans l'enquête initiale.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 184 du 1.7.2000, p. 26.

⁽⁴⁾ JO C 311 du 31.10.2000, p. 4.

Aucun autre producteur communautaire n'a coopéré bien qu'une filiale d'un producteur-exportateur établi au Japon ait coopéré à la procédure en qualité d'importateur alors que cette société liée fabriquerait également le produit concerné dans la Communauté.

- (7) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs, les importateurs et les associations représentatives des importateurs ou des exportateurs notoirement concernés ainsi que les représentants des pays exportateurs, les organisations représentatives des consommateurs et les producteurs communautaires de l'ouverture du réexamen. Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (8) En avril 2001, Philips a officiellement informé la Commission de sa décision de transférer une partie importante de ses capacités de production de télécopieurs personnels hors de la Communauté dans le courant de 2001. La production restante de télécopieurs personnels serait progressivement abandonnée. Le transfert concerne les télécopieurs personnels recourant à la technologie d'impression par transfert thermique; quant aux télécopieurs personnels utilisant du papier thermique, leur production continuera dans la Communauté avant d'être progressivement abandonnée. Compte tenu de cette décision prise par l'industrie communautaire, il était nécessaire d'examiner s'il était dans l'intérêt de la Communauté d'abroger les mesures eu égard au changement de circonstances.
- (9) Lors de l'évaluation des aspects relatifs à l'intérêt de la Communauté dans la présente affaire, il a été tenu compte des éléments suivants: selon les plans de Philips, la production par l'industrie communautaire des produits soumis aux mesures antidumping devrait cesser dans un proche avenir. Dans ces circonstances, le maintien des mesures antidumping concernées n'apporterait aucun remède en termes de protection de la production contre d'éventuelles pratiques commerciales déloyales. En conséquence, tout effet négatif des mesures antidumping en question serait clairement excessif. En outre, au cours de la période d'arrêt progressif de la production, ce sont surtout les importations de télécopieurs personnels produits par Philips hors de la Communauté qui risquent de profiter du maintien des mesures antidumping à l'encontre des pays concernés. Il convient également de noter que selon les informations disponibles, la part du marché des télécopieurs fabriqués dans la Communauté détenue par Philips avait considérablement baissé à la fin de 2001.
- (10) Eu égard à ce qui précède, il est considéré qu'il existe des raisons impérieuses liées à l'intérêt de la Communauté de ne pas maintenir les mesures antidumping en ce qui concerne les importations de télécopieurs personnels en provenance des pays concernés. L'industrie communau-

taire et les autres parties concernées ont été informées de ces conclusions et ont eu la possibilité de présenter des observations.

- (11) L'industrie communautaire a émis les observations suivantes: les conclusions relatives au transfert de la production concernent des faits qui se situent après la période d'enquête; or, la situation des autres producteurs communautaires n'a pas été examinée après la période d'enquête alors qu'un producteur des pays concernés a intégré sa production dans la Communauté. Il conviendrait donc de se pencher sur les nouveaux développements avant de proposer l'abrogation des mesures.
- (12) La situation sur le marché de la Communauté a été examinée au cours de la période d'enquête. En outre, la Communauté peut tenir compte d'informations sur des événements postérieurs à la période d'enquête pour autant que ceux-ci aient une incidence importante sur la situation du marché de la Communauté pour le produit concerné. La décision de l'industrie communautaire de transférer une partie importante de sa production hors de la Communauté est considérée comme un tel événement. Pendant la procédure, aucun autre producteur communautaire ne s'est fait connaître ou n'a présenté d'informations. Comme mentionné ci-dessus, le seul autre producteur dans la Communauté était lié à un producteur-exportateur auprès duquel il a importé le produit concerné. Pour cette raison, il ne peut pas être considéré comme relevant de la Communauté. En outre, il convient de noter que la société, qui a coopéré à la procédure en qualité d'importateur lié, a effectivement demandé l'abrogation des mesures.
- (13) Il est donc conclu que la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de télécopieurs personnels originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de Malaisie, de Singapour, de Taïwan et de Thaïlande devrait être clôturée sans institution de mesures antidumping,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 904/98 est abrogé et la procédure antidumping concernant les importations de télécopieurs personnels, relevant du code NC ex 8517 21 00 et originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de Malaisie, de Singapour, de Taïwan et de Thaïlande, est close.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2002.

Par le Conseil
Le président
M. ARIAS CAÑETE

**RÈGLEMENT (CE) N° 496/2002 DU CONSEIL
du 18 mars 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 2604/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES EN VIGUEUR

(1) Par le règlement (CE) n° 2603/2000⁽²⁾, le Conseil a institué un droit compensateur définitif, sous la forme d'un montant spécifique de 41,3 euros par tonne, sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommés «produit concerné») originaires, entre autres, de l'Inde, à l'exception des produits exportés par plusieurs sociétés indiennes spécifiquement mentionnées, soumis à un droit moindre. Par le règlement (CE) n° 2604/2000⁽³⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif, sous la forme d'un montant spécifique de 181,7 euros par tonne, sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (ci-après dénommés «produit concerné») originaires, entre autres, de l'Inde, à l'exception des produits exportés par plusieurs sociétés indiennes spécifiquement mentionnées, soumis à des taux de droit différents. Le produit relève actuellement du code NC 3907 60 20.

B. PRÉSENTE ENQUÊTE

(2) La Commission a été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen, au titre de «nouvel exportateur», du règlement (CE) n° 2604/2000, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base»), de la part du producteur indien Futura Polymers Ltd (ci-après dénommé «société concernée»). Cette société a fait valoir qu'elle n'était liée à aucun des producteurs-exportateurs en Inde soumis aux mesures antidumping en vigueur sur le produit concerné. En outre, elle a allégué qu'elle n'avait pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er}

octobre 1998 au 30 septembre 1999), mais qu'elle avait commencé à le faire par la suite.

(3) Le produit couvert par le présent réexamen est le même que lors de l'enquête initiale, à savoir le polyéthylène téréphtalate («PET») avec un coefficient de viscosité égal ou supérieur à 78 millilitres par gramme, conformément à la DIN 53728 (Deutsche Industrienorm).

(4) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le producteur-exportateur indien concerné et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Après avoir consulté le comité consultatif et donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter des observations, la Commission a ouvert, par le règlement (CE) n° 1240/2001⁽⁴⁾, un réexamen du règlement (CE) n° 2604/2000 pour la société concernée et a entamé une enquête.

(5) Par le règlement portant ouverture du réexamen, la Commission a également abrogé le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 2604/2000 sur le produit concerné fabriqué et exporté vers la Communauté par la société concernée et a enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

(6) La Commission a officiellement informé la société concernée et les représentants du pays exportateur de l'ouverture du réexamen. En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Elle n'a toutefois reçu aucune demande en ce sens.

(7) La Commission a envoyé un questionnaire à la société et a reçu une réponse dans le délai fixé. Elle a également recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du dumping. Une visite de vérification a été effectuée dans les locaux de la société.

(8) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

(9) La même méthode que celle utilisée lors de l'enquête initiale a été appliquée à la présente enquête.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 171 du 26.6.2001, p. 3.

C. PORTÉE DU RÉEXAMEN

- (10) Aucune demande de réexamen des conclusions sur le préjudice n'ayant été présentée dans le cadre de la présente enquête, le réexamen a été limité aux pratiques de dumping.

D. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE**1. Statut de nouvel exportateur**

- (11) L'enquête a confirmé que la société concernée n'avait pas exporté le produit concerné dans la Communauté au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle avait commencé à le faire après cette période.

En outre, les documents présentés par la société ont démontré de façon satisfaisante que celle-ci n'avait aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs indiens soumis aux mesures antidumping en vigueur sur le produit concerné.

En conséquence, il est confirmé que la société concernée doit être considérée comme un nouvel exportateur au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base et qu'il convient donc de lui attribuer une marge de dumping individuelle.

2. Dumping**Valeur normale**

- (12) En ce qui concerne la détermination de la valeur normale, la Commission a d'abord établi si les ventes intérieures totales de polyéthylène téréphtalate de la société étaient représentatives par rapport à l'ensemble de ses ventes à l'exportation vers la Communauté. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, les ventes intérieures ont été considérées comme représentatives puisque le volume total des ventes intérieures du producteur-exportateur était au moins égal à 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation vers la Communauté. Les ventes intérieures du type de produit exporté vers la Communauté étaient également représentatives, à savoir qu'elles représentaient au moins 5 % du volume exporté vers la Communauté.
- (13) Il a également été examiné si les ventes intérieures pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion de ventes bénéficiaires aux clients indépendants. Le volume des ventes du produit concerné vendu à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé («ventes bénéficiaires») représentait 80 % ou plus du volume total des ventes. Quant au prix moyen pondéré, il était supérieur au coût de production. En conséquence, la valeur normale a été fondée sur le prix intérieur réel correspondant à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures, bénéficiaires ou non, réalisées pendant la période d'enquête.

Prix à l'exportation

- (14) Comme toutes les ventes à l'exportation vers la Communauté ont été effectuées à des clients indépendants, le prix à l'exportation a été établi, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation.

Comparaison

- (15) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (16) Tous les ajustements demandés pour les ventes à l'exportation ont été acceptés. Ils concernaient les frais de transport intérieur, les autres frais de transport, les frais bancaires et autres et l'emballage.
- (17) Tous les ajustements demandés par la société pour les ventes intérieures, à savoir des ajustements au titre du coût du crédit, des commissions et des impôts indirects, ont été acceptés. Les certificats de contrôle du produit faisant état d'une différence de qualité entre le produit vendu sur le marché intérieur et celui exporté vers la Communauté, un ajustement a été opéré pour tenir compte des différences de caractéristiques physiques. Cette différence a été quantifiée en comparant les prix des deux qualités vendues à des pays tiers.

Marge de dumping

- (18) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée par type et le prix à l'exportation moyen pondéré.
- (19) Pour la société, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'établit à 14,7 %.

E. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (20) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré qu'il y a lieu d'instituer un droit antidumping définitif au niveau de la marge de dumping constatée, mais, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, ce droit ne peut excéder la marge de préjudice à l'échelle nationale établie pour l'Inde par le règlement définitif adopté à l'issue de l'enquête antidumping initiale. En l'espèce, le droit antidumping a été fixé sur la base de la marge de dumping ci-dessus, puisque, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, l'enquête a porté uniquement sur le dumping pratiqué par la société concernée et que la marge de préjudice à l'échelle nationale établie lors de l'enquête initiale était plus élevée.

- (21) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. Considérant que des droits antidumping doivent être institués sur les importations du produit concerné, il y a lieu de déterminer si et dans quelle mesure la subvention et la marge de dumping résultent de la même situation.
- (22) En l'espèce, la société concernée avait coopéré à l'enquête antisubventions initiale et ne s'était vu imposer aucun droit compensateur.

F. PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING

- (23) Le réexamen ayant conclu à des pratiques de dumping de la part de la société concernée, le droit antidumping applicable à cette société sera également perçu a posteriori, à partir de la date d'ouverture du réexamen, sur les importations enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1240/2001.

G. ENGAGEMENT

- (24) Futura Polymers Ltd a offert un engagement de prix pour ses exportations du produit concerné à destination de la Communauté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base.
- (25) Après examen de l'offre, la Commission a jugé cet engagement acceptable, puisqu'il élimine les effets préjudiciables du dumping, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base. Par ailleurs, les rapports périodiques et détaillés que la société s'engage à fournir à la Commission permettront un contrôle efficace. À cela s'ajoute le fait que, vu la nature des produits et la configuration des ventes de la société, la Commission estime que le risque de contournement est limité.
- (26) Afin d'assurer le respect et un contrôle efficace de l'engagement, au moment de la demande de mise en libre pratique conformément à l'engagement, l'exonération du droit est subordonnée à la présentation aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné d'une facture commerciale, en bonne et due forme, délivrée par Futura Polymers Ltd et contenant les informations indiquées à l'annexe du règlement (CE) n° 2604/2000. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas aux produits présentés aux services douaniers, le

droit antidumping applicable sera dû afin de garantir l'application effective de l'engagement.

- (27) En cas de violation ou de retrait de l'engagement, un droit antidumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base.

H. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

- (28) La société concernée a été informée des faits et considérations sur la base desquels il était prévu d'instituer le droit antidumping définitif modifié sur ses importations dans la Communauté.
- (29) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 2604/2000, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le texte concernant Futura Polymers Limited à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2604/2000 est remplacé par:

Pays	Société	Droit définitif (euros/tonne)	Code additionnel TARIC
Inde	Futura Polymers Limited	161,2	A184

2. Le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2604/2000 est modifié par l'insertion du texte suivant comme troisième nom:

Société	Pays	Code additionnel TARIC
Futura Polymers Limited	Inde	A184

3. Le droit ainsi institué est également perçu a posteriori sur les importations du produit concerné qui ont été enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1240/2001.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

**RÈGLEMENT (CE) N° 497/2002 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 mars 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	213,7	
	204	159,3	
	212	174,9	
	624	212,2	
	999	190,0	
0707 00 05	052	174,2	
	204	36,9	
	624	119,8	
	999	110,3	
0709 90 70	052	144,7	
	204	61,8	
	999	103,3	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	61,9	
	204	49,6	
	212	54,7	
	220	49,8	
	421	29,6	
	448	26,7	
	600	63,2	
	624	84,5	
	999	52,5	
	0805 50 10	052	45,4
600		48,4	
999		46,9	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,7	
	388	105,1	
	400	127,6	
	404	97,8	
	508	73,3	
	512	83,3	
	524	75,1	
	528	97,4	
	720	114,5	
	728	131,3	
	999	94,6	
	0808 20 50	388	77,4
		400	82,9
512		70,6	
528		72,4	
999		75,8	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 498/2002 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2539/2001 ⁽⁴⁾, prévoit une surveillance de l'importation des produits visés en son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission pour la surveillance des importations préférentielles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁶⁾.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁷⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur

la base des dernières données disponibles pour 1998, 1999 et 2000, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 77.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mars	189 144
78.0020			— du 1 ^{er} avril au 30 septembre	14 449
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre	11 881
78.0075			— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	6 621
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	69 158
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	82 028
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	758 268
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	85 146
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	93 931
78.0155	ex 0805 30 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre	162 700
78.0160			— du 1 ^{er} janvier au 31 mai	46 783
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	205 769
78.0175	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août	881 540
78.0180			— du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	35 471
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril	219 058
78.0235			— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	126 370
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	178 499
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	153 116
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	255 305
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	54 177»

RÈGLEMENT (CE) N° 499/2002 DE LA COMMISSION
du 20 mars 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 21,630 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 2002

modifiant la décision 2000/745/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde

[notifiée sous le numéro C(2002) 620]

(2002/232/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base antidumping»), et notamment ses articles 8 et 9,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement de base antisubventions»), et notamment ses articles 13 et 15,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Par le règlement (CE) n° 2603/2000 ⁽⁴⁾, le Conseil a institué un droit compensateur définitif, sous la forme d'un montant spécifique de 41,3 euros par tonne, sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde, à l'exception des produits exportés par plusieurs sociétés indiennes spécifiquement mentionnées, soumis à un droit moindre. Les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate, exportés par les sociétés dont l'engagement avait été accepté, ont été exemptées de ce droit, conformément à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Par le règlement (CE) n° 2604/2000 ⁽⁵⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif, sous la forme d'un montant spécifique de 181,7 euros par tonne, sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde, à l'exception des produits exportés par plusieurs sociétés indiennes spécifiquement mentionnées, soumis à un taux de droit différent. Les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate, exportés par les sociétés dont l'engagement avait été accepté, ont été exemptées de ce droit, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement.

(3) Le 29 novembre 2000, la Commission a arrêté la décision 2000/745/CE ⁽⁶⁾ portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des deux procédures susmentionnées par les exportateurs figurant à l'article 1^{er} de la décision et clôturant les enquêtes en ce qui les concerne.

(4) Le 26 juin 2001, la Commission a, par le règlement (CE) n° 1240/2001 ⁽⁷⁾, annoncé l'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 2604/2000 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde, abrogeant le droit applicable aux importations d'un producteur-exportateur et soumettant ces importations à enregistrement.

(5) Les conclusions définitives de l'enquête sont exposées dans le règlement (CE) n° 496/2002 du Conseil ⁽⁸⁾ modifiant le règlement (CE) n° 2604/2000.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 301 du 30.11.2000, p. 88.

⁽⁷⁾ JO L 171 du 26.6.2001, p. 3.

⁽⁸⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

B. ENGAGEMENTS

- (6) Après avoir été informée des faits et considérations sur la base desquels il était prévu d'instituer le droit antidumping modifié sur ses importations dans la Communauté, Futura Polymers Ltd (ci-après dénommée «société concernée») a offert un engagement conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base antidumping. Elle s'engageait ainsi à ne pas vendre à ses clients indépendants à des prix inférieurs à certains prix minimaux.
- (7) La Commission a jugé l'engagement offert acceptable dans la mesure où il élimine l'effet préjudiciable du dumping. Par ailleurs, les rapports périodiques et détaillés que la société s'engage à fournir à la Commission permettront un contrôle efficace. À cela s'ajoute le fait que la coopération de cette société à l'enquête, sa structure et l'organisation de ses ventes ainsi que les caractéristiques du produit concerné sont telles que la Commission estime que le risque de contournement de l'engagement sera limité.
- (8) Afin de permettre à la Commission de s'assurer que la société respecte ses engagements, lors de la présentation de la demande de mise en libre pratique aux autorités douanières compétentes, conformément à l'engagement, l'exonération du droit antidumping est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale. Cette facture doit être établie par la société dont l'engagement a été accepté et contenir les informations indiquées à l'annexe du règlement (CE) n° 2604/2000. Si cette facture fait défaut ou si elle ne correspond pas au produit présenté aux services douaniers, le taux de droit antidumping applicable sera dû.

- (9) En cas de violation supposée, de violation ou de retrait de l'engagement, un droit antidumping pourra être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base antidumping,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les éléments suivants sont ajoutés au tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision 2000/745/CE:

Société	Pays	Code additionnel TARIC
Futura Polymers Limited	Inde	A184

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 20 mars 2002****modifiant et corrigeant la décision 2002/79/CE imposant des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine et la décision 2002/80/CE imposant des conditions particulières à l'importation de figes, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1187]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/233/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/79/CE de la Commission ⁽²⁾ impose des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine. La décision 2002/80/CE de la Commission ⁽³⁾ impose des conditions particulières à l'importation de figes, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie.
- (2) Pour réduire au minimum les effets négatifs sur les échanges, il convient de prendre des dispositions concernant les lots qui ont quitté la Chine et la Turquie avant le 11 mars 2002, à la condition que l'opérateur puisse démontrer, sur la base d'un échantillonnage et d'une analyse effectués conformément aux dispositions de la directive 98/53/CE de la Commission du 16 juillet 1998 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽⁴⁾, que ces lots respectent la législation communautaire en matière de teneurs en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales.
- (3) Il est nécessaire d'ajouter des points d'entrée pour la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande, l'Autriche et la Suède, par lesquels les produits concernés par les décisions 2002/79/CE et 2002/80/CE peuvent être importés. Par souci de clarté, il serait préférable de remplacer l'annexe II des décisions 2002/79/CE et 2002/80/CE.
- (4) Les décisions 2002/79/CE et 2002/80/CE doivent dès lors être modifiées en conséquence.

- (5) Dans le même temps, il est opportun de corriger certaines erreurs linguistiques dans les versions allemande et néerlandaise de la décision 2002/79/CE ainsi que dans les versions française, allemande et néerlandaise de la décision 2002/80/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2002/79/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} bis suivant est inséré:

«Article premier bis

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation de lots non accompagnés des résultats d'un exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse ou d'un certificat sanitaire, qui ont quitté la Chine avant le 11 mars 2002, dans le cas où l'opérateur peut démontrer, sur la base d'un échantillonnage et d'une analyse effectués conformément aux dispositions de la directive 98/53/CE de la Commission ^(*), que ces lots respectent les dispositions du règlement (CE) n° 194/97 en ce qui concerne les teneurs maximales autorisées en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales.

^(*) JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.»

- 2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

La décision 2002/79/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 5, première phrase:
concerne uniquement la version allemande.
- 2) À l'article 2, deuxième phrase:
concerne uniquement la version néerlandaise.

⁽¹⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 34 du 5.2.2002, p. 21.

⁽³⁾ JO L 34 du 5.2.2002, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.

Article 3

La décision 2002/80/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} bis suivant est inséré:

«Article premier bis

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation de lots non accompagnés des résultats d'un exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse ou d'un certificat sanitaire, qui ont quitté la Turquie avant le 11 mars 2002, dans le cas où l'opérateur peut démontrer, sur la base d'un échantillonnage et d'une analyse effectués conformément aux dispositions de la directive 98/53/CE de la Commission (*), que ces lots respectent les dispositions du règlement (CE) n° 194/97 en ce qui concerne les teneurs maximales autorisées en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales.

(*) JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.»

- 2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 4

La décision 2002/80/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le considérant 8 est remplacé par le texte suivant:
concerne uniquement la version allemande.
- 2) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, quatrième tiret:
concerne uniquement la version néerlandaise.
- 3) L'article 1^{er}, paragraphe 5, doit être libellé comme suit:
«Les États membres soumettent de façon aléatoire les envois de figues, de noisettes et de pistaches originaires ou en provenance de Turquie à un exercice d'échantillonnage et à une analyse visant à déterminer les teneurs en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales, et informent la Commission du résultat de ces analyses.»

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE II

Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des arachides et des produits dérivés originaires ou en provenance de Chine dans la Communauté européenne

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Bruxelles
Danemark	Tous les ports, aéroports et postes-frontières danois
Allemagne	HZA Lörrach — ZA Weil am Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart — ZA Flughafen, HZA München-Flughafen, HZA Hof — ZA Schirnding, HZA Weiden — ZA Furth im Wald-Schafberg, HZA Weiden — ZA Waidhaus-Autobahn, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) — ZA Autobahn, HZA Cottbus — ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen — ZA Neustädter Hafen, HZA Bremerhafen — ZA Container Terminal, HZA Bremerhaven — ZA Rotersand, HZA Hamburg-Freihafen — Abfertigungsstelle, HZA Hamburg-Freihafen — ZA Ericus-Abfertigungsstelle Südbahnhof, HZA Hamburg-Freihafen — ZA Köhlfleedamm, HZA Hamburg-ST Annen — ZA Altona, HZA Hamburg-Waltershof — Abfertigungsstelle, HZA Hamburg-Waltershof — ZA Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover — Abfertigungsstelle, HZA Lüneburg — ZA Stade, Stadtverwaltung Dresden, Lebensmittelüberwachungs- und Veterinäramt, Grenzkontrollstelle Dresden-Friedrichstadt (für Bahntransport), Landratsamt Weisseritzkreis, Lebensmittelüberwachungs- und Veterinäramt, Grenzkontrollstelle (für Straßentransport), Landratsamt Niederschlesischer Oberlausitzkreis, Lebensmittelüberwachungs- und Veterinäramt, Grenzkontrollstelle Ludwigsdorf (für Straßentransport), HZA Itzehoe — ZA Pinneberg, HZA Trier — ZA Idar-Oberstein, HZA Oldenburg — ZA Wilhelmshaven
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almería (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cádiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellón (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Aeropuerto, Puerto), Huelva (Puerto), Irún (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera) Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Málaga (Aeropuerto, Puerto), Marín (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto, Aeropuerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcía (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)
France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Lyon Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire Montoir CRD (Loire), Agen (Lot-et-Garonne)
Irlande	Tous les ports, les aéroports et les postes-frontières
Italie	Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Ancona Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Bari Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Genova Ufficio di Sanità marittima di Livorno Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Napoli Ufficio di Sanità marittima di Ravenna Ufficio di Sanità marittima di Salerno Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità marittima di La Spezia Ufficio di Sanità marittima e aerea di Venezia Ufficio di Sanità marittima e aerea di Reggio Calabria

État membre	Point d'entrée
Luxembourg	Centre douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg
Pays-Bas	Tous les ports, les aéroports et les postes-frontières
Autriche	HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels
Portugal	Lisboa, Leixões
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Ystad, Stockholm
Royaume-Uni	Belfast, Channel Tunnel Terminal, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole Grange-mouth, Harwich, Heathrow Airport, Heysham, Hull, Immingham, Ipswich, King's Lynn, Leith, Liverpool, London (y compris Tilbury, Thamesport et Sheerness), Manchester Airport, Manchester Container Port, Manchester (y compris Ellesmere Port), Medway, Middlesborough, Newhaven, Poole, Shoreham, Southampton, Stansted Airport»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des arachides et des produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie dans la Communauté européenne

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Bruxelles
Danemark	Tous les ports, les aéroports et les postes-frontières danois
Allemagne	HZA Lörrach — ZA Weil am Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart — ZA Flughafen, HZA München-Flughafen, HZA Hof — ZA Schirnding, HZA Weiden — ZA Furth im Wald-Schafberg, HZA Weiden — ZA Waidhaus-Autobahn, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) — ZA Autobahn, HZA Cottbus — ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen — ZA Neustädter Hafen, HZA Bremerhafen — ZA Container Terminal, HZA Bremerhaven — ZA Rotersand, HZA Hamburg-Freihafen — Abfertigungsstelle, HZA Hamburg-Freihafen — ZA Ericus-Abfertigungsstelle Südbahnhof, HZA Hamburg-Freihafen — ZA Köhlfleedamm, HZA Hamburg-ST Annen — ZA Altona, HZA Hamburg-Waltershof — Abfertigungsstelle, HZA Hamburg-Waltershof — ZA Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover — Abfertigungsstelle, HZA Lüneburg — ZA Stade, Stadtverwaltung Dresden, Lebensmittelüberwachungs- und Veterinäramt, Grenzkontrollstelle Dresden-Friedrichstadt (für Bahntransport), Landratsamt Weisseritzkreis, Lebensmittelüberwachungs- und Veterinäramt, Grenzkontrollstelle (für Straßentransport), Landratsamt Niederschlesischer Oberlausitzkreis, Lebensmittelüberwachungs- und Veterinäramt, Grenzkontrollstelle Ludwigsdorf (für Straßentransport), HZA Itzehoe — ZA Pinneberg, HZA Trier — ZA Idar-Oberstein, HZA Oldenburg — ZA Wilhelmshaven
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almería (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cádiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellón (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Aeropuerto, Puerto), Huelva (Puerto), Irún (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera) Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Málaga (Aeropuerto, Puerto), Marín (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto, Aeropuerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcía (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)
France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Lyon Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire Montoir CRD (Loire), Agen (Lot-et-Garonne)
Irlande	Tous les ports, les aéroports et les postes-frontières
Italie	Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Ancona Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Bari Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Genova Ufficio di Sanità marittima di Livorno Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Napoli Ufficio di Sanità marittima di Ravenna Ufficio di Sanità marittima di Salerno Ufficio di Sanità marittima ed aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità marittima di La Spezia Ufficio di Sanità marittima e aerea di Venezia Ufficio di Sanità marittima e aerea di Reggio Calabria

État membre	Point d'entrée
Luxembourg	Centre douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg
Pays-Bas	Tous les ports, les aéroports et les postes-frontières
Autriche	HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels
Portugal	Lisboa, Leixões
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Ystad, Stockholm
Royaume-Uni	Belfast, Channel Tunnel Terminal, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole Grange-mouth, Harwich, Heathrow Airport, Heysham, Hull, Immingham, Ipswich, King's Lynn, Leith, Liverpool, London (y compris Tilbury, Thamesport et Sheerness), Manchester Airport, Manchester Container Port, Manchester (y compris Ellesmere Port), Medway, Middlesborough, Newhaven, Poole, Shoreham, Southampton, Stansted Airport»